

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 décembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 décembre 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 714, 1239, 1240 et in-8° 289.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Est autorisée l'approbation de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Art. 2.

La personne qui a perdu la nationalité française pendant sa minorité, en acquérant de plein droit la nationalité d'une Partie Contractante à la Convention visée à l'article précédent au moment et par le fait de la naturalisation, de l'option ou de la réintégration de ses père et mère, pourra, après sa majorité, si elle réside en France, être réintégrée dans la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants du Code de la Nationalité française et dans les conditions prévues par les articles 57 et 58 dudit Code.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1964.

Le président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

(1) Voir les documents annexés au numéro 714 (Assemblée Nationale, 2^e législature).